

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-CORSE

ARRONDISSEMENT DE
CORTE

CANTON DE
FIUMORBU-CASTELLU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

COMMUNE DE POGGIO DI NAZZA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 6 avril 2024

Date de Convocation 21/03/2024

Nombre de conseillers

En exercice 10
Présents..... 09
Ayant donné pouvoir..... 1
Votants..... 10
Absents.....1

L'an deux quatre-vingt-quatre le six du mois d'avril à quinze heures, trente minutes le Conseil Municipal de la commune de Poggio-di-Nazza étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GUIDICI Jean-Noël

Présents : , M CHIARI Jacques, M CHIARI Patrice M FRANCESCHI Jean-Baptiste, M DOMINICI Richard, M MANFREDI Napoléon Mme MANENTI Eliane, M SANTONI Guillaume, M SANTONI Michel

Représentés : ,Mme ROCHE Monique a donné pouvoir à M SANTONI Guillaume

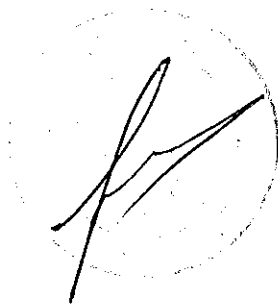
Absent excusé : Neant

Il a été procédé conformément à l'article L2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Eliane MANENTI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Objet :

**Indemnité Compensatoire our
frais de Transport**

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous -préfecture
le.....
Et de l'Affichage
le.....
Le Maire
JN GUIDICI..



Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que:

Conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud à l'exception des agents rémunérés à la vacation.

Considérant d'une part, que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport;

Considérant d'autre part, que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, dans son article 20, le principe de l'égalité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'en conséquence, il serait souhaitable, afin de respecter la parité des rémunérations entre les deux fonctions publiques

d'octroyer aux fonctionnaires et agents de la Commune l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique;

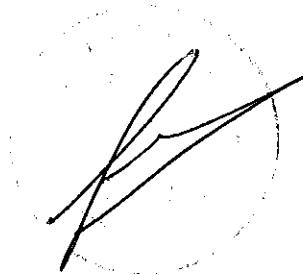
Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, décide d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire et

- D'octroyer à chacun des fonctionnaires et agents de la Commune de Poggio-di-Nazza, l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989.
- D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitre et article prévus à cet effet.

.Pour extrait conforme
Le Maire
JN GUIDICI

A circular stamp is partially visible, containing the text "Mairie de Poggio-di-Nazza" and "CORSICA". A handwritten signature in black ink is written across the stamp.